

ORDONNANCE N° 36/79 du 07.08.79
portant création de l'Office des Cultures
Vivrières (O.C.V.)

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Acte n° 38/PCT/CC du 30/3/79 portant fondement, organisation et fonctionnement des pouvoirs publics ;

Vu l'Ordonnance n° 25/73 du 14 juillet 1973 modifiant l'ordonnance 7/72 du 1er février 1972 portant statut des entreprises d'Etat ;

Vu le décret 77/703 du 19 décembre 1977 portant réorganisation du Ministère de l'Economie rurale ;

Le Bureau Politique entendu ;

ORDONNE :

Article 1er.- Il est créé un établissement public à caractère agro-industriel et commercial dénommé : OFFICE DES CULTURES VIVRIERES "sigle O.C.V."

Article 2.- L'Office des Cultures Vivrières est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3.- L'Office des Cultures Vivrières peut déroger au statut général des entreprises d'Etat.

Article 4.- L'Office des Cultures Vivrières a pour objet de développer la production nationale du manioc, du maïs, du paddy, de l'arachide et éventuellement de toute production vivrière et d'assurer sa commercialisation à l'intérieur du pays.

Article 5.- Tous les producteurs des spéculations vivrières citées ci-dessus doivent obligatoirement passer par l'Office des Cultures Vivrières pour la commercialisation de leur production.

Article 6.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et diffusée selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 7 août 1979

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.